

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif
au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;

VU le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants, et notamment l'article R.211-84 ;

VU le code de la santé publique et ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 20 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 10 mars 2001 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'avis du comité de suivi en date du 20 juin 2011 chargé d'examiner la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 30 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les conditions climatiques exceptionnelles du premier semestre 2011 ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er}

Le taux de couverture des sols sera au minimum de 80% de la SAU en 2011. Il reste fixé à 100% en 2012.

Article 2

Pour l'année 2011, les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) doivent être implantées au plus tard le 20 septembre.

Article 3

Toutes dispositions contraires aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté présentes au point 9 de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2009 sont abrogées.

Article 4

L'ensemble des mesures définies aux articles 1^{er} et 2 est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les agents visés à l'article L.216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

21 JUIL. 2011

Pour le préfet

et par délégation,

le secrétaire général

Patrick Cousinard

Patrick COUSINARD